

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 Annecy

A Annecy, le **24 SEP. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **THERMOCOMPACT S.A.**

ZI Les Iles  
181 route des Sarves  
74370 Epagny Metz-Tessy

Références : [20250904\\_RAP\\_Insp\\_Thermo\\_DAE](#)

Code AIOT : 0006104645

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A. implanté ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection a porté sur:

- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024 (objet d'un second rapport);
- les compléments demandés au dossier de demande d'autorisation, par courrier du 13 août 2025 (objet du présent rapport);
- la mise à niveau des rétentions des chaînes de traitement et notamment de la ligne 14 planifiée en janvier 2025 (objet du présent rapport).

Le SDIS a participé à cette visite (le matin).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à EPAGNY-METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux, la production de fils spéciaux de haute technicité (fils électroérosion (fil EDM) et fils diamant), et le traitement thermique et thermochimique des matériaux.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :

- revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
- traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/2003, complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4/11/2019 fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de Nickel dans les eaux industrielles avant rejet.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Compléments DAE: Compatibilité milieu des rejets eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rejets en Nitrites	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.4.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rétentions des cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compléments DAE: Exemption recoupement par la réalisation de murs coupe-feu	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 42	Sans objet
2	Compléments DAE: Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de faire le point sur les compléments demandés au dossier de demande d'autorisation par courrier du 13 août 2025.

**Dans son dossier actualisé transmis le 11 septembre 2025, l'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes, à l'exception de l'étude de compatibilité milieu, qui doit être transmise à l'inspection d'ici mi-novembre 2025.**

Cette visite a également permis de constater la mise à niveau des rétentions des chaînes de traitement et notamment de la ligne 14 planifiée en janvier 2025 (pas de vérification détaillée effectuée en inspection). Si l'exploitant souhaite stocker des produits chimiques supplémentaires sur ces rétentions, il doit définir le volume supplémentaire qu'il est possible de stocker sur ces rétentions pour chacune des lignes et l'afficher. L'exploitant veillera toutefois à la compatibilité des produits stockés, associés à une même rétention.

Enfin, cette visite a mis en évidence d'autres non-conformités pour lesquels il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Compléments DAE: Exemption de recoupement du bâtiment par la réalisation de murs coupe-feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 42:</b> Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont le dossier complet de demande d'autorisation est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• des dispositions du II et du III de l'article 3 ;</li><li>• des dispositions du I de l'article 3 et de l'article 8 qui ne sont pas applicables aux</li></ul>

installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée antérieurement au 1er octobre 2006. Toutefois, si les modifications ou extensions d'installations ont nécessité la construction de nouveaux bâtiments, le I de l'article 3 s'applique à ces nouveaux bâtiments.

#### **Demande de compléments du 13 août 2025:**

Dans le dossier déposé en mai 2023, l'exploitant avait prévu de mettre en place des murs coupe feu dans le bâtiment existant en application de l'article 3 de l'AM du 30 juin 2006.

L'exploitant ne réussissant pas à trouver une solution réalisable pour les murs CF, il s'est rapproché de son syndicat professionnel, qui a indiqué que cet article ne lui était pas applicable, d'après l'article 42 de l'AM du 30 juin 2006, qui stipule que:

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont le dossier complet de demande d'autorisation est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à l'exception :

- des dispositions du II et du III de l'article 3 ;
- des dispositions du I de l'article 3 et de l'article 8 qui ne sont pas applicables aux installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée antérieurement au 1er octobre 2006. Toutefois, si les modifications ou extensions d'installations ont nécessité la construction de nouveaux bâtiments, le I de l'article 3 s'applique à ces nouveaux bâtiments.

[...] »

L'exploitant a donc transmis à l'inspection le 10 juillet 2024 une demande d'exemption de recoupement du bâtiment existant par la réalisation de murs coupe feu.

Après analyse, il s'avère en effet, que l'article 3 de l'AM du 30 juin 2006 (à savoir la réalisation de murs coupe feu) n'est pas applicable au projet. **Il est cependant nécessaire que l'exploitant améliore le niveau de sécurité au regard de l'augmentation des risques.**

**L'exploitant doit donc proposer au SDIS des mesures complémentaires pour renforcer le niveau de prévention/protection incendie.** Le SDIS a rencontré l'exploitant à ce sujet le 6 novembre 2024 et est toujours en attente de proposition de mesures complémentaires.

Il est donc demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection des mesures complémentaires validées par le SDIS, pour renforcer le niveau de prévention/protection incendie, avant le passage au CODERST du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces propositions seront adressées à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé avoir :

- mis en place un dispositif de sprinklage qui a permis de réduire les besoins en eau pour la défense incendie ;
- obtenu l'autorisation d'utiliser le poteaux incendie du site FOURNIER (mise en place d'un portail d'accès d'ici la fin du 1er trimestre 2026) ;
- prévu d'améliorer la détection incendie (mise en place de caméras thermiques d'ici la fin d'année 2025 dans l'atelier de zingage des fils).

Le SDIS prend acte de l'impossibilité de mettre en place des murs coupe feu 2h et des mesures prises (citées ci-dessus). Il n'envisage pas, à première vue, de prescriptions complémentaires.

Avant la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un avis final du SDIS sur l'étude de dangers complétés sera sollicité par l'inspection pour confirmation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé la semaine du 8 septembre, l'exploitant doit ajouter dans l'étude de dangers le plan du sprinklage et le descriptif de son fonctionnement et supprimer les références au rideau d'eau envisagé initialement (réalisé par l'exploitant depuis l'inspection).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Compléments DAE: Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du

bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Constats :**

##### **Constat de l'inspection du 23/05/2024 :**

Concernant la mise en place d'aires de stationnement des moyens élévateurs aériens, l'AM du 30/06/2006 ne le prévoit pas.

De plus, l'AM du 9 avril 2019 ne s'applique pas aux sites soumis à autorisation.

D'ailleurs, l'article 12 de l'AM du 9 avril 2019 relatif à la mise en place d'aires de stationnement des moyens élévateurs aériens ne s'applique pas au site existant.

En conclusion, la réglementation n'impose pas la mise en place d'aires de stationnement des moyens élévateurs aériens au site Thermocompact.

Le SDIS en a cependant exprimé le besoin par courriel du 19/03/24, et l'inspection peut l'imposer par AP. S'agissant d'un site existant, la mise en place de ces aires de stationnement est contrainte.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat:

L'exploitant doit proposer à l'inspection des mesures compensatoires validées par le SDIS qui permettent d'améliorer la mise en place des moyens élévateurs aériens, et qui seront reprises dans le futur AP du site.

##### **Demande de compléments du 13 août 2025 :**

Il est à noter que l'inspection avait demandé à l'exploitant de proposer des mesures compensatoires validées par le SDIS qui permettent d'améliorer la mise en place des moyens élévateurs aériens, et qui devaient être reprises dans l'AP du site.

Dans ses compléments du 7 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'en l'absence de recoupement, il n'était pas possible de définir un emplacement spécifique pour les moyens élévateurs aériens. Ces éléments devront également être validés par le SDIS.

##### **Constat du 4/09/2025 :**

Le SDIS a confirmé qu'en l'absence de recoupement par des murs coupe feu 2h, il n'était pas nécessaire de matérialiser de tels emplacements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Compléments DAE: Compatibilité milieu des rejets eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : <ul style="list-style-type: none"><li>• compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li><li>• suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li></ul> <b>Demande de compléments du 13 août 2025:</b> L'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE, prévoit que le rejet respecte la compatibilité avec le milieu récepteur. Une étude de compatibilité milieu a été transmise par l'exploitant dans les premiers et seconds compléments. Cette étude mériterait d'être complétée sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les paramètres réglementés ne sont pas étudiés,</li><li>• la vérification du respect des NQE et des classes d'état des eaux de surface en période d'étiage n'est pas réalisée pour tous les paramètres (réalisé seulement pour le nickel, pour les autres paramètres : comparaison seulement aux résultats d'une campagne de mesures ponctuelle),</li><li>• absence de prise en compte du réchauffement climatique pour tous les paramètres : il est nécessaire de vérifier le respect des NQE et des classes d'état des eaux de surface en situation future. A l'échelle du territoire, il est retenu sur le bassin versant du Fier une réduction des débits d'étiage estival de -22 % à horizon 2050.</li></ul> Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une étude de compatibilité milieu complète avant le passage au CODERST du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette étude sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
<b>Constats :</b>  L'exploitant confirme que ces compléments ne sont pas encore présents dans le dossier de demande d'autorisation actualisé, transmis le 8 août 2025 et s'engage à les transmettre d'ici mi-novembre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Rejets en Nitrites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eau
<b>Prescription contrôlée :</b>

2.4.4.2. - Les effluents industriels devront respecter les limites suivantes avant rejet et sans dilution :

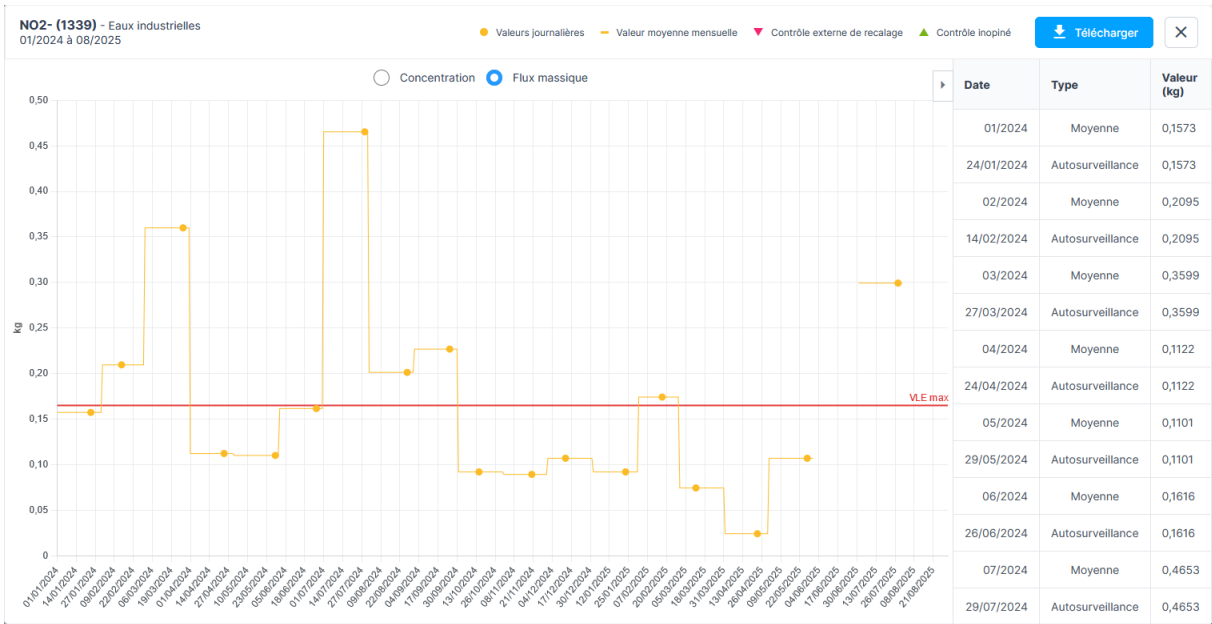
- pH compris entre 6,5 et 9,
- température inférieure à 30°C,
- débit maximal journalier 165 m<sup>3</sup>,
- débit de pointe sur une heure 15m<sup>3</sup>/heure

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures En kg/j
MES	30	4,95
DCO	150	24,75
DBO <sub>5</sub>	30	4,95
Hydrocarbures totaux	5	0,825
Nitrites	1	0,165
Al	5	0,825
Fe	5	0,825
CrVI	0,1	0,0165
CrIII	3	0,495
Cu	2	0,330
Ni	5	0,825
Pb	1	0,165
Zn	5	0,825
Sn	2	0,330
Au	5	0,825
Ag	5	0,825
Rh	5	0,825
Pd	5	0,825

Métaux totaux	20	3,30
Fluorures	15	2,475
P	10	1,65
CN	0,1	0,0165

**Constats :**

L'examen des résultats de la surveillance des rejets en nitrites (via GIDAF) depuis janvier 2024 montre 12 dépassements de la concentration sur 18 et 7 dépassements en flux (cf le graphe du flux en nitrites ci-dessous).



Le contrôle inopiné 2024 montre également un dépassement de la concentration en nitrites (18 mg/l au lieu de 1 mg/l) et en flux (2 kg/j au lieu de 0,16 kg/j).

L'exploitant indique que depuis janvier 2025, il n'y a plus d'acide nitrique qui part à la station. La totalité est envoyée pour élimination.

Il apparaît effectivement que depuis janvier 2025, il y a eu seulement un léger dépassement en flux en janvier 2025 (0,174 kg/j au lieu de 0,165 kg/j) et un dépassement en juillet 2025.

La déclaration d'autosurveillance de juillet 2025 (via GIDAF) montre, pour la seule mesure du mois, un dépassement de la concentration en nitrites (3,44 mg/l au lieu de 1 mg/l) et en flux (0,29 kg/j au lieu de 0,16 kg/j).

Il est à noter que l'AP du site de 2003 fixe la concentration maximum à 1 mg/l, et un flux maximum à 165 g/j, et que l'AM du 30 juin 2006 fixe la concentration maximum en nitrites à 20 mg/l, (soit 3,3 kg/j si admissible par le milieu). Cette valeur de 1 mg/l dans l'AP de 2003 n'est pas issue de l'acceptabilité milieu mais de l'ancien AM traitement de surface du 26/09/1985.

L'exploitant précise qu'il a demandé à l'inspection le relèvement de cette valeur limite en 2013. Après vérification, l'inspection confirme cette demande du 28 décembre 2013 dans le bilan de fonctionnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection ne pourra éventuellement relever les valeurs de rejet en nitrites qu'en fonction des résultats de l'étude de compatibilité milieu qui doit être complétée par l'exploitant d'ici mi-novembre (cf constat n°4). L'étude transmise jusqu'à maintenant ne traite pas les nitrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 5 : Rétentions des cuves et chaînes de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions des cuves et chaînes de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>III. Cuves et chaînes de traitement :</b></p> <p>Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des cuves associées.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>
<b>Constats du 23/05/2024 :</b>
<p>Le dossier d'autorisation et les compléments apportés le 24/10/2023 montrent que les volumes des rétentions des chaînes de traitement sont insuffisants pour 12 des 14 lignes de traitements de surface du site. Seules les lignes 6 et 13 étaient conformes. Il est à noter que la régularisation du site porte notamment sur l'ajout des lignes 13, 14 et 16.</p> <p>Pour chacune des chaînes de traitement, l'exploitant a établi le volume de la rétention exigible, c'est à dire le volume le plus grand entre 100 % de la capacité de la plus grande cuve et 50 % de la capacité totale des cuves associées, et l'a comparé au volume existant. L'exploitant a donc proposé dans son dossier d'autorisation un planning de mise en conformité des rétentions.</p> <p>Le jour de l'inspection, le planning de mise en conformité des rétentions proposé par l'exploitant dans son dossier d'autorisation est respecté puisque la mise en conformité des lignes 1, 12, 15 et 16 est terminée. Les lignes 2, 3 et 14 doivent être mises en conformité en 2024 pendant l'arrêt estival et de fin d'année. Les 5 dernières lignes, à savoir, les lignes 4, 5, 8, 9 et 11 doivent être mises en conformité en 2025. L'inspection avait demandé dans sa demande de compléments du 13/07/2023 de réduire le délai de mise en conformité générale et notamment de mise en conformité des rétentions. Aucune réduction des délais n'a été proposée par l'exploitant.</p>

L'exploitant déclare qu'en cas de débordement, l'atelier de traitement de surface avec lignes manuelles est équipé d'un puisard qui renvoie à la station par une pompe et que l'atelier de traitement de surface avec lignes automatiques, renvoie au puisard de la station d'épuration et en cas de quantité importante à la rétention générale de la station d'épuration.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit détailler les mesures compensatoires provisoires existantes en l'absence de conformité des rétentions des chaînes de traitement et démontrer que les produits incompatibles ne peuvent s'y mêler.

**Constats :**

D'après les seconds compléments apportés au dossier en date du 7/10/2024, le pétitionnaire s'est engagé sur un calendrier de mise en conformité resserré : la dernière mise en conformité (ligne 14) devait avoir lieu en janvier 2025.

Dans son dossier de demande d'autorisation actualisé transmis le 8 août 2025, l'exploitant indique qu'au 31 juillet 2025 toutes les rétentions sont finalisées et de volume conforme (feuille 38 de l'étude d'impact).

Lors de la visite, l'exploitant déclare que la rétention de la ligne 14 a été mise en conformité en décembre 2024 et que les rétentions de toutes les lignes étaient conformes dès le 4 janvier 2025.

L'inspection demande que la date et le planning de mise en conformité soient rectifiés dans le dossier de demande d'autorisation actualisé qui doit être transmis la semaine du 8 septembre (réalisés par l'exploitant depuis l'inspection).

Lors de la visite, il a été constaté sur les rétentions rajoutées à la ligne 14, la présence de bidons de produits chimiques. Le détail des rétentions de la chaîne 14 (annexe 4 de l'étude d'impact) montre que les nouvelles rétentions ont un volume supérieur au volume réglementaire, il est donc possible de stocker des produits chimiques supplémentaires sur ces rétentions, sous réserve de la compatibilité des produits stockés, associés à une même rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cependant, l'exploitant doit définir le volume supplémentaire qu'il est possible de stocker sur les rétentions de la ligne 14 et l'afficher. L'exploitant doit faire de même si besoin pour toutes les lignes. L'exploitant veillera à la compatibilité des produits stockés, associés à une même rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Rétention des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention

**Prescription contrôlée :****II. - Stockages :**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté dans le magasin des produits chimiques que les produits chimiques livrés le matin n'avaient pas été placés sur leur propre rétention dès réception.

Il a également été constaté au niveau de la ligne 14, la présence de 2 GRV de produits chimiques qui ne possédaient pas leur propre rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les produits chimiques doivent être mis sur leur propre rétention dès réception.

Les GRV de produits chimiques de la ligne 14 doivent posséder leur propre rétention. L'exploitant vérifiera qu'il en est de même sur les autres lignes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour